

Amendement 4
Luděk Niedermayer
au nom du groupe PPE

Rapport
Pedro Marques

A9-0155/2024

modifiant le règlement (UE) n° 806/2014 en ce qui concerne les mesures d'intervention précoce, les conditions de résolution et le financement des mesures de résolution (COM(2023)0226 – C9-0139/2023 – 2023/0111(COD))

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 1 – sous-point c bis (nouveau)

Règlement (UE) n° 806/2014

Article 3 – paragraphe 1 – points 56, 57 et 58 (nouveaux)

Texte proposé par la Commission

Amendement

c bis) les points suivants sont ajoutés:

«56) “banque de développement”, toute entreprise ou entité créée par une administration centrale ou régionale d'un État membre, qui octroie des prêts de développement sur une base non concurrentielle et dans un but non lucratif en vue de promouvoir les objectifs de politique publique de cette administration, sous réserve que celle-ci ait l'obligation de protéger la base économique de l'entreprise ou de l'entité et de préserver sa viabilité tout au long de son existence, ou garantisse directement ou indirectement au moins 90 % de son financement initial ou des prêts de développement qu'elle octroie;

57) “prêt de développement”, un prêt octroyé par une banque de développement ou un établissement intermédiaire sur une base non concurrentielle et dans un but non lucratif, les risques demeurant à la charge de la banque de développement, en vue de promouvoir les objectifs de politique publique d'une administration centrale ou régionale d'un État membre;

58) “établissement intermédiaire”, un établissement de crédit qui fait de l'intermédiation de prêts de

*développement, sous réserve qu'il ne les
donne pas en crédit à un client final.»;*

Or. en

18.4.2024

A9-0155/5

Amendement 5
Luděk Niedermayer
au nom du groupe PPE

Rapport
Pedro Marques

A9-0155/2024

modifiant le règlement (UE) n° 806/2014 en ce qui concerne les mesures d'intervention précoce, les conditions de résolution et le financement des mesures de résolution (COM(2023)0226 – C9-0139/2023 – 2023/0111(COD))

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 6 bis (nouveau)

Règlement (UE) n° 806/2014

Article 12 – paragraphe 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

6 bis) À l'article 12, le paragraphe suivant est inséré:

«4 bis. Dans le cas des établissements qui gèrent des prêts de développement, le calcul de l'exigence minimale visée au paragraphe 4 du présent article et à l'article 45, paragraphe 1, de la directive 2014/59/UE exclut les passifs de l'établissement intermédiaire envers l'établissement initiateur, une autre banque de développement ou un autre établissement intermédiaire, et les passifs de la banque de développement initiatrice envers ses bailleurs de fonds, dans la mesure où le montant des prêts de développement gérés par cet établissement couvre le montant de ces passifs.»

Or. en